



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2017-074

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture des Landes

40-2017-06-08-009 - Arrêté DDTM/SPEMA/AL/2017 n°601 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public maritime (4 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2017-06-08-009

Arrêté DDTM/SPEMA/AL/2017 n°601 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté DDTM/SPEMA/AL/2017 n°601
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande en date du 19 avril 2017, complétée le 8 juin 2017, de l'Agence Auditoire, domiciliée : 9 rue du Helder – 75009 Paris, et représentée par Monsieur Cyril de Froissard, directeur général,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8, L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2, R 2125-1 à R 2125-5 et R 2331-1 à R 2331-6,

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne la gestion du domaine public maritime,

VU l'avis favorable de madame le maire de Moliets et Maâ,

VU l'avis du directeur de la DDTM des Landes,

CONSIDERANT le caractère éphémère et exceptionnel de la manifestation,

CONSIDERANT l'impact socio-économique pour la commune,

SUR PROPOSITION du directeur de la DDTM des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Nature et localisation

L'Agence Auditoire, désignée par le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement une parcelle de terrain de 6 000 m² des dépendances du domaine public maritime, située sur la plage centrale de la commune de Moliets et Maâ, destinée à l'installation de :

- 6 tentes de type « dallo » 5m x 5m, 2 tentes de type « berbère », 1 allée en « trackway » d'environ 90 m x 3m, 1 lot de 18 cabines sanitaire autonomes, 1 plancher terrasse de 8m x 8m, équipements et annexes divers,

en vue d'organiser des activités sportives et de détente et une collation, et ce, dans les conditions prévues au dossier déposé comprenant les engagements pris par le pétitionnaire.

Article 2 – Durée

La présente autorisation est accordée pour la journée du mercredi 14 juin 2017, suivant une plage horaire allant de 19 h 30 à 23 h 30.

Article 3 – Droit et obligations

Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de ladite autorisation avant expiration de celle-ci.

Le présent titre ne confère à son bénéficiaire d'autres et plus amples droits que celui défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le pétitionnaire ne pourra élever aucune réclamation envers l'Etat, ni appeler ce dernier en garantie, à l'occasion notamment des troubles ou difficultés de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion de l'exercice de son activité.

Le présent acte ne confère pas à son titulaire de droits réels prévus par le code du domaine de l'Etat.

Le pétitionnaire devra se conformer à la législation en vigueur concernant les mesures de sécurité d'accueil du public et d'application de la loi littoral.

Le pétitionnaire devra également respecter scrupuleusement l'environnement balnéaire et dunaire, ainsi que les sites naturels protégés en évitant notamment l'abandon de débris divers.

Article 4 - Installations

Le pétitionnaire sera propriétaire des constructions et installations indiquées à l'article 1^{er} pendant toute la durée de l'occupation.

Les installations seront montées au plus tôt le lundi 12 juin 2017 à 8 H 00 et démontées au plus tard le jeudi 15 juin 2017 à 24 H 00.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés à cette date, les bâtiments, fondations, planchers, terrasses, platelages et tout autre matériel lié à l'exploitation de l'activité.

Article 5 - Responsabilités

Le pétitionnaire sera responsable de tout dommage et accident causé aux tiers par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de ces installations.

Ces équipements seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du pétitionnaire. Ils devront être renforcés, consolidés, modifiés, ou déplacés par lui-même à la première réquisition, et suivant les indications de l'Etat, au cas où cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

Le pétitionnaire devra être couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages pouvant résulter de ses installations et de son activité.

Article 6 - Caractère de l'occupation

Ce titre d'occupation est personnel et nominatif.

Le pétitionnaire est tenue de gérer en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition. Toute cession totale, partielle ou sous-traitée d'exploitation est interdite.

L'installation ne pourra être affectée à une destination autre que celle pour laquelle elle est autorisée. Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Article 7 – Sécurité

Il appartient à madame le maire de Moliets et Maâ, de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer notamment que les prescriptions de la commission de sécurité soient respectées.

Article 8 – Conditions financières

La présente autorisation est soumise à une redevance dont le montant, défini par les services fiscaux, est fixé à la somme de 2800 €.

Article 9 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation ou en cas de révocation, le pétitionnaire s'engage à assurer la prise en charge totale des réparations d'éventuels dégâts ou dégradations.

Le pétitionnaire devra, dans tous les cas, remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de se conformer à ces obligations, il sera pourvu à la remise en état des lieux d'office et à ses frais, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 10 - Révocation

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente autorisation pour inobservation par le pétitionnaire des prescriptions du présent arrêté.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

Article 11 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Formalités

Le présent arrêté sera affiché et consultable en mairie de Moliets et Maâ.

Article 13 – Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 - Exécution

Madame le maire de Moliets et Maâ, Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 JUIN 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

